

avoir vendu, cédé, détenu une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes, en l'espèce, une carabine de calibre 22 LR et 135 munitions de calibre 22 LR.

C. Inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres
Dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 28 août 2016 et le 20 mars 2019

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou -à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés (art, 1, 3 et 20, 4° L 30/07/1981) en l'espèce notamment, sur le réseau social Facebook, avoir posté:

- En date du 18 mars 2019, une photographie sur laquelle plusieurs membres du Ku Klux Klan apparaissent habillés de leur costume caractéristique avec la légende « C'EST DRÔLE MAIS LES MUSULMANS M'INCITENT DE PLUS EN PLUS A PORTER LE.VOILE » ;
- En date du 16 mars 2019, une image représentant une main effectuant le signe du « W. P. » ;
- Entre le 14 mars 2019 et le 20 mars 2019, un commentaire en réaction à une publication Facebook concernant la fusillade en Nouvelle-Zélande : Je soutiens pas encore assez de muz mort !!! »;
- En date du 4.12.2018, le commentaire suivant :
« [http s://www.stopmarrakesh.com/ft](http://www.stopmarrakesh.com/ft) » ;
- En date du 1.12.2018, le commentaire suivant : « B. oui, continuer à payer des taxes Ces taxes qui ne servent en fait qu'à accueil tous ces putain de migrants de merde et non pour la planète ni autre En pendant ce temps on laisse crever les nôtres »
- En date du 30.11.2018, le commentaire suivant : «Oui,. retournes dans ton pays et dégagez tous!! »
- En date du 23.10.2018, le commentaire suivant : Fuck les arabes (et j' ai fait exprès de ne pas mettre de majuscule III) »
- En date du 30.05.2018, le commentaire suivant « Tout ça dehors Qu'ils crèvent ces étrangers de merde/ Ils ne nous apportent que saloperies en tous genre / À mort (emoji tête de Mort) »
- En date du 13.04.2018, les commentaires suivants sur la vidéo en direct de la Page Facebook de «A votre avis - RTBF »
 - « Pas de voile /vive Noël /tout est bon dans le cochon /musulmans et islam dehors / soyons patriote /réveillons-nous peuple Belge! » ;
 - « Foutez moi tout ça dehors!!!
 - « Nous avons notre culture, nos valeurs et ils faut les préserver » ;
 - « A mort l'islam »
- En date du 15:01.2018, le commentaire suivant « MERCI L'IMMIGRATION DE MASSE ÉTRANGERS DE MERDE!!! »
- En date du 24.10.2017, le commentaire suivant : Oui maintenant cette conne de Diams est devenue musulmane Elle est grosse Elle est voilée Elle peut plus sortir. de chez elle Vive l'islam quoi pfff Allez quoi les gens Ouvrez les yeux quoi ... « ;
- En date du 21.10.2017, le commentaire suivant : «Et tous nos sympathiques migrants que nous aimons tant, eux grrrrr »
- En date du 8.07.2017, le commentaire suivant : « Envie de dégueuler. Il faut aussi boycotter C. qui vient de faire un Single en soutien aux migrants et la des bénéfiques de ce dernier vont à une organisation de sauvetage en méditerranée aux migrants (émoji, tête de mort) »
- En date du 27.04.2017, le commentaire suivant : « Vive M. Vive le FN / A mort Macron / Signé un patriote Belge du groupe de La Meute » ;
- En date du 24.04.2017, le commentaire, suivant « Ta Tv à un problème / Il y a un black coincé dedans »
- En date du 26.02.2017, les commentaires suivant sur la vidéo en direct de la Page Facebook de « Marine Le Pen » : «Belgique / Front.wallon / Patriotes / Voisins et amis / Aidons et protégeons nous / Si vis pacem para bellum »;

- ° En date du 23.11.2016, le commentaire suivant « Fait, et j'ai pas été tendre, mais juste dans ce que je pense, alors merde, dehors toutes ces merdes, il est temps que nous le peuple, on bouge nos culs de nos fauteuils et qu'on fasse le ménage! »
- ° En date du 29.08.2016, le commentaire suivant : « Très réaliste malheureusement. Européens, arrêtons d'être pacifiste! Européen, levons nous, battons nous et libérons nous »,

* * * * *

Le tribunal à notamment tenu compte de l'ordonnance du 17 septembre 2020 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Madame F. L., Magistrat fédéral, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Au pénal

Le prévenu est poursuivi dit chef de détention d'arme prohibée, détention et vente d'armes soumises à autorisation et des munitions y afférentes et incitation à la haine ou à la violence en raison d'un critère protégé.

Le 19 mars 2019, l'administrateur général de la sûreté de l'Etat signale au Procureur Fédéral et à d'autres instances que son attention a été attirée, dans le cadre du suivi de l'extrême droite et de l'attentat de Christchurch par le comportement inquiétant d'un individu connu de ses services pour son islamophobie virulente et pour être suprémaciste blanc. Il s'agit dit prévenu qui aurait réussi à se procurer une arme et militerait dans plusieurs groupuscules islamophobes tels que « La Meute Belgique » et « Three Percenters ».

Le 21 mars 2019, un historique est adressé au procureur Fédéral duquel il ressort que le prévenu est membre de « La Meute Belgique » depuis la fin du mois de mars 2017, que sa compagne du moment en était la Présidente, qu'il a été très marqué par les attentats islamistes de Paris et de Bruxelles, qu'il a participé à plusieurs actions dont la tentative de brûler un drapeau de Daesh devant la mosquée du Cinquantième le 22 mars 2017, qu'en juin 2017, il est devenu vice président de « La Meute des Lycans » puis responsable du groupe « Nation » pour le Brabant Wallon et chargé de préparer les élections communales du 14 octobre 2018 mais que les cadres de « nation » se seraient rendus compte de ce qu'il était ingérable et se comportait comme un activiste en mal d'actions violentes. Il aurait alors quitté « Nation » fin mars 2018 et serait entré, cinq mois plus tard, dans un nouveau groupe des USA « les Three Percenters ». Il essaierait de se procurer des armes depuis 2017 alors que son casier judiciaire le lui interdit et aurait réussi à en obtenir une ainsi que des munitions le week-end du 16-17 mars. Il publie également des messages racistes sur Facebook notamment pour soutenir le terroriste B. T. mais aurait récemment disparu de tous les groupes.

Une perquisition est ordonnée au domicile du prévenu le 19 mars 2019. Les enquêteurs y découvrent une carabine RS modèle 800 de calibre 22 LR ainsi que des munitions de calibre 22 et de calibre 9, un poing américain et un pistolet arbalète.

Entendu le lendemain, le prévenu déclare être en incapacité de travail suite à un burn-out sur son ancien lieu de travail depuis deux ans. Il va au Basic-Fit à raison de trois fois par semaine et voit un psychiatre tous les mois. Il utilise le pseudo « M. B. » sur Facebook. Il a bien été membre du groupe « La Meute » mais ne fréquente plus de groupes depuis le mois de juillet 2017. Il pense qu'il y a moyen de « freiner l'immigration massive » et d'améliorer la sécurité de notre pays >>. Il a bien posté un commentaire sur son compte Facebook indiquant en réaction à la fusillade de Christchurch qu'il la soutenait et qu'il n'y avait pas encore assez de « muz mort » mais c'était un « coup de chaud à la con » qu'il regrette. Il n'aime

pas trop les musulmans mais ne souhaite la mort de personne. Il a acheté le coup de poing américain sur W. et s'en sert comme décoration. Il a reçu le pistolet arbalète d'un ami qui sait qu'il aime le tir et il a reçu la carabine d'un ami qui est alcoolique et ne voulait pas faire de bêtises. Cet ami s'est suicidé par la suite. Il n'a jamais eu l'intention de commettre d'attentats.

L'analyse du profil Facebook du prévenu permet de relever des conversations dans lesquelles le prévenu explique que la détention d'arme lui a été refusée et qu'il passera par un marché parallèle, indique que la Sûreté de l'État le surveille; demande à avoir « une boîte de 12 » et précise qu'il a fait, partie d'en mouvement appelé « Le bras armé » avec lequel « ils ont foiré de beaux bordels >>. De nombreux messages, commentaires de publications ou images à caractère raciste et incitant à la haine et à la violence sont également mis en avant comme :

- L'image d'une main, effectuant le signe « W. P. »
- La photo de plusieurs membres du Ku Klux Klan, le poing levé, avec le message « C'EST DROLE_MAIS LES MUSULMANS M'INCITENT DE PLUS EN PLUS A PORTER LE VOILE... ! »
- Une photo où il pose avec une personne identifiée comme étant « l'A. » du groupe « La Meute Belgique » devant un drapeau représentant la croix celtique, symbole d'appartenance à l'extrême droite dans les couleurs du drapeau nazi ;
- Le commentaire « ..Ces taxes qui ne servent en fait qu'à accueillir ces putains de migrants de merde et non pour la planète ni autre.. »
- Le commentaire « Oui, retournes dans ton pays et dégagez tous »
- Le commentaire « .. , sale race de racaille de merde »
- Le commentaire « ;,Qu'ils crèvent ces étrangers de merde-A mort »
- Le commentaire « A mort l'Islam »
- Le commentaire « Ca n'ira jamais, notre gouvernement de m.,. donne tout notre argent, toutes nos faveurs aux étrangers. Et pendant ce temps là, nous on ne sait pas boucler nos fins de mois, les NOTRES crèvent de froid dans les rues et j'en passe...MAIS ON NE BOUGE PAS... » (groupe des G. J.)
- Le commentaire « _Européens, levons-nous, battons-nous et libérons-nous ;
- Le commentaire « Mais la raison me donne clairement envie de prendre les armes » ;
- Le commentaire « Putain, j'ai tellement envie de prendre un flingue de les descendre l'un après l'autre » ;
- Le commentaire « Pai des envies de meurtre >> ;

Lors de l'audience, le prévenu a déclaré ne pas contester les préventions A et B qui sont établies au vu de la découverte de armes lors de la perquisition

Il a également déclaré ne pas contester la prévention C qui est établie au vu de l'analyse de messages et de photos incitant clairement à la haine ou à la violence à regard des musulmans (en tant que racé), des migrants, des arabes, et des étrangers mais limitée aux messages repris ci-après, les autres messages visés à la citation, pour désagréables qu'ils soient, consistant en l'expression de l'opinion du prévenu mais ne pouvant être qualifiés d'incitant à la haine ou à la violence au sens de la loi sous peine de considérer tout message à connotation raciste comme incitant à la haine, ce qui n'était pas la volonté du législateur.

- La photo des membres du Kit Klux Klan avec sa légende,
- L'image de la main effectuant le signe du W. P.,
- Le commentaire « Je soutiens pas encore assez de muz mort II! »
- Le commentaire « B. oui continuez à payer des taxes. Ces taxes qui ne servent en fait qu'à accueillir tous ces putains de migrants de merde et non pour la planète ni autre. En pendant ce temps on laisse crever les notres »,
- Le commentaire « Fuck les arabes »,

- Le commentaire « Tout ça dehors Qu'ils crèvent ces étrangers de merde/Ils ne nous apportent que saloperies en tous genre/ A mort (émoji tête de mort),
- Le commentaire «Foutez moi tout ça dehors I 1 A mort l'islam » ;
- Le commentaire « Envie de dégueuler. Il faut aussi boycotter C. qui vient de faire un single en soutien aux migrants et la moitié des bénéfices de ce dernier vont à une organisation de sauvetage en méditerranée aux migrants (emoji tête de mort) »;
- Le commentaire «Belgique/Front Wallon/Patriotes/Voisins et amis/Aidons et protégeons nous/Si vis pacem para bellum »
- Le commentaire « Fait et j'ai pas été tendre mais juste dans ce que je pense, alois merde, dehors toutes ces merdes, il est temps que nous le peuple, on bouge nos culs de nos fauteuils et qu'on fasse le ménage »,
- Le commentaire «Très réaliste malheureusement—Européens, arrêtons d'être pacifiste ! Européen, levons nous, battons nous et libérons nous » ;

Les préventions A, B et C limitée constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Dans l'appréciation de la sanction il y a lieu de tenir compte de l'extrême gravité des faits, du mépris du prévenu à l'égard d'un groupe de personnes déterminées, de la violence à tout le moins verbale dont il fait preuve, de son goût inquiétant pour les aunes qu'il n'hésite pas à chercher par le biais de circuits parallèles, de ses antécédents judiciaires dont plusieurs condamnations pour alcoolémie au volant mais également de la légère ancienneté des faits, de la circonstance que le prévenu soutient aujourd'hui s'être remis en question et regretter ses anciennes déclarations et de sa personnalité.

Une peine de travail telle que sollicitée à l'audience n'apparaît pas opportune au vu des faits commis d'autant plus que le prévenu a déclaré dépendre de la Mutuelle depuis cinq ans en raison d'un burn-out et ne pas se sentir capable de reprendre Une activité professionnelle.

Une peine de probation autonome sollicitée, à titre subsidiaire, par le prévenu n'est pas plus opportune au regard des faits commis et de sa personnalité. De plus si le juge peut donner des indications concernant le contenu de la peine de probation autonome, il ressort de l'article 37novies du Code pénal que c'est la commission de probation qui détermine le contenu concret de la peine de probation autonome sur la base notamment du rapport de l'assistant de justice, ce qui implique que, non seulement le prévenu a donné son consentement à une probation autonome contenant des conditions qu'il, ne connaît pas encore ce qui s'assimile à un blanc-seing mais également que le Tribunal condamne le prévenu à une sanction dont il ne connaît, en réalité, pas le contenu.

Il convient au contraire de prononcer une peine d'emprisonnement mais assortie d'une mesure de sursis probatoire que les antécédents du prévenu autorisent afin de l'inciter à ne pas récidiver.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation du coup de poing américain, de la Carabine et des munitions en tant qu'objets des infractions visées aux préventions A et B sur la base de - l'article 42 du Code pénal

Au civil

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver, d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes

Les articles 2, 25, 42, 43, 65, 66, 100 et 444 du Code pénal.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les articles 3§1 (5°), §3, 8, 10, 11, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes.

Les articles 1, 3 et 20 (4°) de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 e P.A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1er du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950).

* * * * *

Pour ces motifs, le tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu B. M. du chef des préventions A, B et limitée remues :

- à une peine d'emprisonnement de HUIT MOIS

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement, moyennant l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

et en one, l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, qu'il a acceptées :

- poursuivre son suivi psychologique tant que son thérapeute qui aura pris connaissance du présent jugement l'estimera nécessaire
- et s'inscrire dans le cadre d'une activité bénévole

et ce, sous le contrôle de la Commission. de probation, dans les ternies et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus de la prévention C.

Le condamne, en, outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,45 euros (soit la somme 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 1.550,99 euros.

Prononce la confiscation du poing américain, de la carabine et des munitions faisant l'objet des préventions A et B.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O, Bastyns	juge unique
Mme F, Laduron,	magistrat fédéral
Mme A. Ouahhabi	greffier